

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

N° 2017 ~~261~~ GNC

du 19 DEC. 2017

ARRETE

**relatif à la prise de contrôle exclusif des SARL Energie Nouvelle et Energie Solaire
 par la SAS Socometra**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier d'une notification d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu le dossier de notification déposé le 8 novembre 2017, par M. François Laforest, président de la SAS Socometra, portant le numéro d'instruction 2017-CC-013, relatif à une opération de concentration consistant en la prise de contrôle exclusif des SARL Energie Nouvelle et Energie Solaire par la SAS Socometra ;

Vu le courrier d'incomplétude n° CS17-3151-1345-DAE en date du 15 novembre 2017 ;

Vu le courrier CE17-3151-2678/DAE reçu le 17 novembre 2017 complétant le dossier de notification ;

Vu le courrier n° CS17-3151-1399-DAE du 27 novembre 2017 reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 22 novembre 2017 ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenu dans le dossier de notification, publié le 10 novembre 2017 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG17-3151-1552 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2017-CC-013 ;

Considérant que l'opération relative à la prise de contrôle exclusif des SARL Energie Nouvelle et Energie Solaire par la SAS Socometra, rentre dans le cadre d'une opération de concentration visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'analyse des marchés amont et aval, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle, développée dans le rapport de motivation n° AG17-3151-1552 annexé au présent arrêté, démontre que l'opération notifiée consistant en la prise de contrôle exclusif des SARL Energie Nouvelle et Energie Solaire par la SAS Socometra, sur le marché de la production d'eau chaude sanitaire n'est pas, elle-même, de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante,

ARRETE

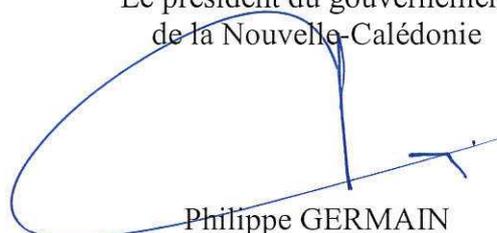
Article 1^{er} : L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif des SARL Energie Nouvelle et Energie Solaire par la SAS Socometra, concernant le marché de la production d'eau chaude sanitaire, telle que présentée dans le dossier de notification référencé sous le numéro 2017-CC-013, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément aux articles Lp. 431-1 et suivants du code de commerce, sans préjudice de l'éventuelle application d'autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG17-3151-1552 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : À compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG17-3151-1552 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

GOUVERNEMENT

N° AG17-3151-1552

ANNEXE

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
RELATIF À LA PRISE DE CONTROLE EXCLUSIF DES SARL ENERGIE NOUVELLE ET
ENERGIE SOLAIRE PAR LA SAS SOCOMETRA**

SOMMAIRE

I.	<i>La saisine</i>	4
II.	<i>Contrôlabilité et présentation des parties de l'opération</i>	4
A.	<i>Contrôlabilité de l'opération</i>	4
B.	<i>Présentation des parties à l'opération</i>	5
III.	<i>Délimitation du marché pertinent</i>	5
	<i>Le marché de la production d'eau chaude sanitaire</i>	6
IV.	<i>Analyse concurrentielle</i>	8
V.	<i>Les restrictions accessoires</i>	9
VI.	<i>Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence</i>	10

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification le 8 novembre 2017 et déclaré complet le 22 novembre 2017, M. François Laforest, président de la SAS Socometra, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'une opération de concentration consistant en la prise de contrôle exclusif des SARL Energie Nouvelle et Energie Solaire par la SAS Socometra.

II. Contrôlabilité et présentation des parties de l'opération

A. Contrôlabilité de l'opération

2. Conformément à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :

« Une opération de concentration est réalisée :

[...]

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

[...] ».

3. Par ailleurs, l'article Lp. 431-2 du code de commerce précise :

« Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F.CFP ».

4. En l'espèce, l'opération notifiée, formalisée par un compromis de cession de parts sociales sous conditions suspensives en date du 3 novembre 2017, consiste en la prise de contrôle exclusif des SARL Energie Nouvelle et Energie Solaire par la SAS Socometra, par l'acquisition de l'intégralité des titres composant le capital social de ces deux sociétés.
5. Conformément aux critères définis dans les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, la prise de contrôle des SARL Energie Nouvelle et Energie Solaire est considérée comme une seule et même opération de concentration car il s'agit d'opérations dites « interdépendantes »¹. En effet, il convient de traiter comme une concentration unique les opérations étroitement liées en ce qu'elles font l'objet d'un lien conditionnel, d'une part, et qu'elles impliquent la même entité acquéreuse.
6. Ainsi, les opérations peuvent être considérées comme liées entre elles en droit, lorsque les accords eux-mêmes sont liés par une conditionnalité réciproque. Il ne peut être exclu que soient également pris en compte des éléments démontrant que, sur le plan économique, les opérations ne peuvent se faire l'une sans l'autre². Comme le précise le point 43 de la Communication consolidée de la Commission européenne³, le fait que les accords soient conclus simultanément est l'un des éléments essentiels à l'interdépendance.

¹ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations : point 63 et suivants.

² Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-117 et 11-DCC-156.

³ Voir Communication consolidée sur la compétence de la Commission en vertu du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, JO C n° 43 du 21.02.2009, p. 10.

7. En l'espèce, la cession de parts sociales des sociétés Energie Nouvelle et Energie Solaire sont présentées dans un seul et même compromis de vente et elles ont le même acquéreur.
8. Par conséquent, en ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif des SARL Energie Nouvelle et Energie Solaire par la SAS Socometra, la présente opération constitue une seule et même opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce.
9. Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par la société Engie SA s'élève à [secret des affaires] de F. CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.
10. Le chiffre d'affaires total réalisé par la SARL Energie Nouvelle s'élève à [secret des affaires] F.CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Le chiffre d'affaires total réalisé par la SARL Energie solaire s'élève à [secret des affaires] F.CFP pour l'exercice clos le 30 juin 2017.
11. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôle mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. L'opération de concentration est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

B. Présentation des parties à l'opération

12. La SAS Socometra, active sur les marchés de la maintenance et la réalisation d'installations techniques industrielles (installations solaires industrielles, installations hydrauliques, climatisation et froid industriel, électricité tertiaire et industrielle, engins miniers, nettoyage industriel, groupes électrogènes, ascenseurs), est une filiale à 100 % d'Engie Energie services France, elle-même filiale du groupe Engie⁴. En Nouvelle-Calédonie, le groupe Engie est présent dans les secteurs de la production et de la distribution de l'électricité, de l'installation et de la maintenance mécanique et électrique d'équipements industriels et d'infrastructures.
13. Les SARL Energie Nouvelle et Energie Solaire sont des sociétés de droit calédonien contrôlées par M. Xavier BOTREL qui détient l'intégralité des parts sociales pour la première et la quasi-totalité des parts sociales pour la seconde.
14. La SARL Energie Solaire importe des composants et équipements pour fabriquer des chauffe-eau solaires et la SARL Energie Nouvelle assure leur commercialisation, installation et maintenance. La totalité des chiffres d'affaires réalisés par ces deux sociétés portent sur l'activité de chauffe-eau solaires.

III. Délimitation du marché pertinent

15. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
16. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un

⁴ La société Engie SA est la holding du groupe Engie.

lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties à l'opération.

17. La délimitation du marché pertinent se fonde d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
18. En l'espèce, les parties n'ont aucun chevauchement d'activités. Les sociétés Energie Nouvelle et Energie Solaire sont présentes sur le marché de la production d'eau chaude sanitaire, à partir de chauffe-eau solaires, qui s'intègre dans le secteur plus large du génie climatique. La société Socometra est active sur le marché de la maintenance et la réalisation d'installations techniques industrielles. Enfin, aucune des filiales du groupe Engie présentes en Nouvelle-Calédonie n'est active sur un marché amont ou connexe à celui des sociétés Energie Nouvelle et Energie Solaire.

A. Le marché de la production d'eau chaude sanitaire

1- Le marché de produits

19. Le secteur du génie climatique inclut les travaux d'installation, la maintenance et la réparation d'équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation, ainsi que les travaux connexes de tuyauterie, conduits et tôlerie. Ces prestations sont réalisées dans le cadre de travaux d'entretien-rénovation de bâtiments non résidentiels et de logements, principalement pour le compte de sociétés privées, de syndicats et de copropriété et de particuliers.
20. La pratique décisionnelle nationale et européenne⁵ a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur des opérations de concentration dans le secteur des travaux de génie climatique. Elle a considéré que les travaux de génie climatique pouvaient être distingués des travaux de génie électrique ou des travaux de génie mécanique. Elle a également considéré qu'au sein du marché des travaux de génie climatique, une distinction pouvait être envisagée en fonction du type de travaux (installation et gestion/maintenance). En outre, elle a envisagé d'opérer une distinction entre la clientèle résidentielle (maisons individuelles et immeubles d'habitation) et la clientèle non-résidentielle (locaux des secteurs industriel et tertiaire) avec une éventuelle sous-segmentation entre le secteur de l'industrie, du tertiaire et des infrastructures).
21. En ce qui concerne le type de travaux, la pratique décisionnelle a relevé que les travaux d'installation et les travaux de gestion et de maintenance ne font généralement pas l'objet des mêmes contrats et ne sont généralement pas assurés par les mêmes prestataires. Les travaux d'installation incluent la première installation, la modernisation de l'équipement ainsi que tous travaux excédant l'entretien et la réparation courants, et les travaux de maintenance incluent l'organisation de visites de contrôle périodiques dans le cadre de contrats

⁵ Voir notamment la décision de la Commission européenne n° COMP/M.5701 du 26 mars 2010 – Vinci/Cegelec et les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-145 du 3 octobre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Climater par la société Weinberg Capital Partners, n° 13-DCC-105 du 6 août 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Billon SA par la société Hervé Thermique SAS, n° 13-DCC-135 du 24 septembre 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Johnson Control Service et Solutions France par la société Monet Acquisition Company Limited, n° 15-DCC-09 du 12 février 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société JF Cesbron SAS par la société Dalkia SA, n° 15-DCC-86 du 8 juillet 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société CRAM par la société Dalkia SA, et n° 15-DCC-185 24 décembre 2015 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mixener par la société Regaz-Bordeaux et la société Idex Infra .

annuels ou pluriannuels. Elle en a conclu que ces deux types de travaux pouvaient être différenciés.

22. Dans sa décision n° 15-DCC-120 du 7 septembre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de Nexilis par Axima Concept, l'Autorité nationale de la concurrence, concernant le département insulaire de Mayotte, a émis l'hypothèse d'une distinction au sein du marché des travaux de génie climatique entre : (i) les travaux peu complexes et d'un montant modéré à destination des particuliers et petits opérateurs privés/publics et (ii) les travaux complexes et coûteux qui font l'objet d'appels d'offres et/ou de consultations lancés par des opérateurs publics et/ou privés.
23. Au sein du secteur du génie climatique, il peut être identifié un marché de l'installation et maintenance des chauffe-eau destinés à la production d'eau chaude sanitaire (ECS), qui comprend les chauffe-eau électriques à effet Joule à accumulation (cumulus), à gaz, solaires et les pompes à chaleur. Le chauffe-eau solaire est constitué de capteurs solaires installés sur le toit, associés à un ballon de stockage de l'énergie solaire assurant également l'appoint.
24. La question d'une distinction en fonction de l'équipement pour produire de l'eau chaude sanitaire peut se poser, même si chaque solution apparaît substituable au regard du consommateur final.
25. Par ailleurs, une segmentation en fonction du type de travaux (installation/maintenance) sur le marché de la production d'eau chaude sanitaire n'apparaît pas pertinente en Nouvelle-Calédonie compte tenu de l'étroitesse du marché. En effet, les entreprises calédoniennes assurent à la fois des prestations d'installation et de maintenance, à l'instar d'Energie Nouvelle.
26. S'agissant de la clientèle d'Energie Nouvelle, elle est composée principalement d'une clientèle résidentielle (bailleurs sociaux) et d'hôtels. Une éventuelle segmentation selon le type de clientèle (résidentielle/non-résidentielle) peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'opération resteront inchangées.
27. Enfin, une éventuelle distinction en fonction des équipements techniques permettant de produire de l'eau chaude sanitaire à partir de l'énergie solaire ou renouvelable de ceux permettant de produire de l'eau chaude sanitaire à partir d'énergie non renouvelable, n'apparaît pas justifiée. En effet, les réglementations, notamment européennes⁶ et les études portant sur la production d'eau chaude sanitaire englobent systématiquement tous les équipements techniques sans distinction selon la technologie utilisée.
28. Par conséquent, les effets de l'opération seront analysés sur le marché de la production d'eau chaude sanitaire.

2- Le marché géographique

29. La pratique décisionnelle nationale n'a pas tranché la délimitation géographique exacte des marchés des travaux de génie climatique mais a généralement examiné les effets des opérations contrôlées au niveau national et régional. Elle a en effet relevé que les principaux acteurs sur ces marchés étaient implantés au niveau national, mais qu'un nombre significatif d'acteurs étaient de taille régionale⁷.

⁶ Voir Règlement délégué (UE) N° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire.

⁷ Voir les décisions précitées.

30. En l'espèce, l'analyse concurrentielle du marché de la production d'eau chaude sanitaire sera effectuée à l'échelle du territoire calédonien.

IV. Analyse concurrentielle

31. L'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante (...)* ». Ainsi, l'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence qui peuvent être liés aux effets non coordonnés ou unilatéraux de l'opération sur les marchés préalablement définis.
32. En préambule, il convient de souligner que l'activité de la production d'eau chaude sanitaire par chauffe-eau solaire en Nouvelle-Calédonie est en difficulté, affaiblie par des problématiques de fiabilité, de durabilité, de qualification professionnelle et de compétitivité, qui ont pour conséquences de détourner la clientèle depuis un an, notamment les bailleurs sociaux, vers un équipement de production d'eau chaude à gaz ou électrique.
33. Le secteur du chauffe-eau solaire en pleine restructuration pour une plus grande professionnalisation, s'inscrit dans le Schéma pour la Transition Energétique de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « STENC ») adopté le 23 juin 2016 par la délibération n° 135 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui constitue le cadre de la politique énergétique applicable pour les quinze prochaines années dans le pays.
34. Le STENC comporte plusieurs volets dont un est dédié au développement des énergies renouvelables en général et un spécifique à la filière solaire. Ainsi, le Projet de Règlementation Energétique des constructions de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « RENC ») doit contribuer à apporter de la lisibilité à la filière solaire du territoire de façon à garantir aux calédoniens l'accès à des chauffe-eau solaires de qualité et à des prix compétitifs. A cet égard, un des projets du RENC vise notamment à imposer l'équipement en chauffe-eau solaires pour toute construction (neuve ou rénovation) et à définir des seuils de performance à respecter.
35. La restructuration de la filière du chauffe-eau solaire est nécessaire pour faire face aux difficultés économiques rencontrées par les acteurs de la filière et répondre aux lignes directrices du STENC. Selon les données chiffrées communiquées par Synergie⁸, on assiste depuis deux ans et particulièrement en 2016, à une baisse des volumes d'importation des chauffe-eau solaires au profit des chauffe-eau électriques, à gaz ou des pompes à chaleur. Il est également constaté que les exportations de chauffe-eau solaires ont considérablement diminué.
36. L'une des conséquences des difficultés économiques rencontrées par les acteurs de cette filière, est la disparition en 2017 du troisième opérateur (en parts de marché), à savoir la société Free Energie Solar. Le leader actuel sur le marché, la société Sun Ray, rencontre également des difficultés économiques importantes et ce, malgré les mesures en faveur du développement de la filière au profit des entreprises, telles que des aides à la réalisation des études de faisabilité, à l'investissement ou encore des mesures de défiscalisation ou de régime fiscal privilégié à l'importation de matières premières.
37. Enfin, il existe des barrières à l'entrée spécifiques sur ce marché qui rendent plus difficile l'arrivée de nouveaux entrants extérieurs à la Nouvelle-Calédonie. En effet cette activité bénéficie des mesures de protection de marchés suivantes :

⁸ Synergie est une *grappe* d'entreprises constituée en association à but non lucratif et qui regroupe une vingtaine d'entreprises agissant pour développer les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie en Nouvelle-Calédonie.

- S'agissant de l'importation de chauffe-eau solaires complets : une mesure de protection de marché basée sur la suspension, depuis 2012, des importations hors UE et des droits et taxes à hauteur de 27 % pour les importations provenant de l'UE ;
 - S'agissant des parties (pièces) de chauffe-eau solaires : une taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) de 40 % à laquelle s'ajoutent divers droits et taxes pour porter le total de la taxation à hauteur de 67 % pour les produits UE et 72 % pour les produits hors UE.
38. Dans le cadre de la restructuration de la filière, ces protections de marché font actuellement l'objet de discussions au sein du comité du commerce extérieur (COMEX) pour décider de leur maintien, de leur suppression ou de leur modification.
 39. S'agissant du seul segment des chauffe-eau solaires au sein du marché de la production d'eau chaude sanitaire, il n'y a pas d'estimation précise en valeur. Selon l'organisme Synergie, il se situerait à hauteur de 1,1 milliards de F.CFP, ce qui constitue une fourchette haute. Compte tenu des difficultés rencontrées par cette filière, une fourchette basse, plus réaliste, se situerait à hauteur de 750 millions de F.CFP.
 40. A l'issue de l'opération, la partie notifiante détiendra, sur le segment de marché des chauffe-eau solaires, hypothèse la plus conservatrice, une part de marché de l'ordre de 20 % sur la base de la fourchette basse. Sur ce marché et dans cette même hypothèse, le leader est la société Sun Ray qui possède environ [60-70 %] des parts de marché.
 41. Le reste de l'activité est réparti entre plusieurs entreprises de très petite taille, notamment des artisans plombiers qui importent ou s'approvisionnent localement en chauffe-eau solaires, puis assurent leur installation et leur maintenance chez les clients.
 42. Sur le marché de la production d'eau chaude sanitaire, intégrant les chauffe-eau solaires, électriques, à gaz et les pompes à chaleur, la part de marché de la nouvelle entité sera bien plus faible et probablement inférieure à 10 %.
 43. En effet, s'il n'y a pas de données disponibles pour évaluer le marché de la production d'eau chaude sanitaire, s'agissant des importations d'équipements destinés à produire de l'eau chaude sanitaire, tous équipements confondus, les importations en valeur des chauffe-eau solaires représentent seulement 19 % de ces importations.
 44. Par conséquent, cette opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché concerné par l'opération. L'arrivée de la société Socometra sur le segment de marché des chauffe-eau solaires appuyée par un groupe de la dimension d'Engie pourrait permettre de dynamiser et sécuriser cette filière.

V. Les restrictions accessoires

45. Le contrat de cession contient une clause de non-concurrence et de non-rétablissement à la charge du vendeur pour une durée ne pouvant excéder 3 ans, en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du contrat de travail salarié entre le vendeur et l'acquéreur.
46. L'Autorité de la concurrence nationale a eu l'occasion de rappeler que « *si une clause de non concurrence ou de non débauchage peut apparaître comme étant nécessaire à l'acquéreur pour bénéficier d'une certaine protection contre la concurrence du vendeur, de manière à être notamment en mesure de fidéliser la clientèle, ainsi que d'assimiler et exploiter le savoir-faire,*

de telles clauses ne sont justifiées par l'objectif légitime de réalisation de la concentration que dans la mesure où leur durée, leur champ d'application territorial et leur portée matérielle et personnelle n'excède pas ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin. De plus, la limitation du droit du vendeur d'acheter ou de détenir des parts d'une société qui est en concurrence avec l'activité cédée ne peut être considérée comme étant directement liée et nécessaire à la réalisation de la concentration, si elle empêche le vendeur d'acheter ou détenir ces parts uniquement à des fins d'investissement, sans que cela lui confère, directement ou indirectement, des fonctions de direction ou une influence substantielle dans l'entreprise concurrente »⁹.

47. En l'espèce, l'obligation de non-concurrence et de non-rétablissement, pour une durée limitée à trois années, constitue une restriction directement liée et nécessaire à la réalisation de la présente opération dans la mesure où elle ne limite pas la possibilité du cédant d'acheter ou de détenir des parts de sociétés concurrentes de la nouvelle entité à des fins d'investissement.

VI. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

48. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif des SARL Energie Nouvelle et Energie Solaire par la SAS Socometra, n'est pas, en elle-même, de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché considéré.
49. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article L. 422-1 du code de commerce qui prévoit que « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5* ».
50. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre des articles Lp. 421-1 (sur les ententes) dans le cas où une telle pratique venait à être constatée et Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
51. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
52. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en la prise de contrôle exclusif des SARL Energie Nouvelle et Energie Solaire par la SAS Socometra.

⁹ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-58 du 22 mai 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Constellium Extrusion France Saint Florentin et des actifs de la société Constellium Extrusion France SAS par la société OpenGate Capital Groupe Europe SARL, points 45 et 46 ; voir également la Communication de la Commission européenne du 5 mars 2005 relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration, JO C 56/24.